



---

# Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice

---

## D-10 Comptabilisation des instruments financiers en vertu de l'option de la juste valeur

Février 2007

### I. Contexte

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a assorti ses nouvelles normes sur les instruments financiers d'une option permettant aux entités d'évaluer à sa juste valeur l'actif ou le passif financier à sa constatation initiale. La variation de la juste valeur influe sur les revenus. Bien que cette option (« option de la juste valeur ») soit généralement conforme à la norme originale mise au point par le Conseil des normes comptables internationales (CNCI), on y faisait abstraction d'une modification apportée ultérieurement par le CNCI.

Le CNCI a modifié sa norme relative aux instruments financiers pour donner suite aux craintes exprimées par les autorités de contrôle des institutions financières et par la Banque centrale européenne au sujet de l'option de la juste valeur. Cette modification restreint l'application de l'option de la juste valeur aux situations où elle permet d'obtenir de l'information plus pertinente pour les motifs suivants :

- (1) elle élimine ou réduit sensiblement une disparité d'ordre comptable;
- (2) un groupe d'actifs ou de passifs financiers, ou les deux, est géré et sa performance est évaluée à sa juste valeur, conformément à une stratégie documentée de gestion des risques.

En outre, lorsqu'un contrat financier renferme au moins un dérivé intégré qui modifie sensiblement les flux de trésorerie du contrat hôte, l'entité peut assujettir la totalité du contrat à la juste valeur.

À l'heure actuelle, les États-Unis n'appliquent pas l'option de la juste valeur. Toutefois, le Financial Accounting Standards Board (FASB) a récemment publié un exposé-sondage qui faisait abstraction de la modification apportée par le CNCI. Les organismes de réglementation des institutions financières états-uniennes ont recommandé au FASB de remanier son projet de norme afin qu'il reflète la modification apportée par le CNCI. Le FSAB devrait produire la version finale de sa norme au cours du premier trimestre de 2007.

Les institutions étrangères qui souscrivent aux Normes internationales sur les rapports financiers ne se prévalent de l'option de la juste valeur que dans une mesure restreinte. Or, nous savons que certaines institutions financières canadiennes ont l'intention d'appliquer cette même norme à grande échelle. Le BSIF se doit par conséquent de prendre des mesures plus rigoureuses pour veiller au maintien de la qualité des fonds propres et à la fiabilité des rapports. Ceci suscite des préoccupations pour le Bureau, notamment :

- la fiabilité des justes valeurs lorsqu'il n'est pas possible d'avoir accès à des prix observables sur le marché;
- l'absence l'exigence d'une stratégie documentée de gestion des risques à titre de condition pour recourir à l'option de la juste valeur.



---

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>1</sup> a préparé des consignes précisant les attentes des autorités de contrôle au sujet du recours à l'option de la juste valeur. Dans ces consignes, le Comité encourage l'application de rigoureux mécanismes de contrôle interne et de pratiques de gestion des risques au recours à l'option de la juste valeur, et il souligne ces pratiques dans le cas des instruments non liquides. Pour ces instruments, dont on ne peut observer les prix liés au risque des composantes, le document suggère l'utilisation de « méthodes d'évaluation convenables ». Les consignes du Comité précisent que les gains et pertes doivent être retirés des fonds propres de catégorie 1 aux fins de la réglementation si les pratiques de contrôle et de gestion des risques ne sont pas à la hauteur des attentes de surveillance et se traduisent par des justes valeurs peu fiables.

La modification apportée par le CNCI et les consignes de contrôle encouragent l'application de mécanismes rigoureux de contrôle interne et acceptent les évaluations « fiables ou fondées sur des méthodes d'évaluation convenables ».

Le BSIF a diffusé la ligne directrice D-10 en juin 2006 pour donner suite aux préoccupations susmentionnées. Cette diffusion coïncide avec la mise en œuvre des normes relatives aux instruments financiers dans les institutions au cours de l'exercice 2007.

## **II. Identification du problème**

À la suite de la diffusion de la ligne directrice D-10, certaines institutions financières ont soulevé des questions concernant la comptabilisation des prêts destinés à la revente à profit. En vertu de l'ancienne norme comptable canadienne et conformément aux normes internationales en vigueur, ces types de prêts seraient simplement désignés détenus à des fins de transaction sans application de l'option de la juste valeur. Une pratique de nature semblable est également suivie en règle générale lorsqu'on applique la norme états-unienne. Sous le régime de la nouvelle norme canadienne de traitement des instruments financiers, ces prêts ne peuvent être désignés détenus à des fins de transaction que si l'on applique l'option de la juste valeur. Or, en vertu de la version de juin 2006 de la ligne directrice D-10, ces prêts ne seraient pas admissibles à l'option de la juste valeur, ce qui créerait un traitement comptable différent de celui que prévoyait l'ancienne version des PCGR et la version actuelle des normes états-uniennes et internationales.

## **III. Objectifs**

À titre de condition clé de l'adoption de la ligne directrice D-10, l'option de la juste valeur devait être utilisée pour réduire le risque. Cependant, ces prêts ont été contractés aux fins de transaction. Le BSIF ne visait pas les prêts antérieurement admissibles au portefeuille de négociation parce qu'ils étaient destinés à être revendus à profit à court terme.

## **IV. Options et évaluation**

Le BSIF a amorcé des consultations avec certaines institutions financières pour étudier les cas où l'option de la juste valeur pourrait être appliquée à des prêts destinés à la revente à profit.

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été créé en 1975 par les gouverneurs de banques centrales des pays membres du Groupe des Dix. Il se compose de représentants des banques centrales et des organismes de surveillance de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

---

Ces consultations ont permis de dégager quatre situations où l'option de la juste valeur pourrait être appliquée à ces types de prêts à certaines conditions.

Le BSIF propose deux façons de modifier l'option de la juste valeur.

**Option 1 :** Soustraire tous les prêts destinés à la revente à profit de la ligne directrice D-10.

Cette option offre l'avantage d'exiger peu de ressources de la part du BSIF et des institutions financières.

Cependant, elle ne favorise pas de saines pratiques de gestion des risques pour les prêts moins liquides dont la valeur marchande pourrait être très instable. Ces prêts devraient être assujettis à la ligne directrice D-10 pour maintenir l'application de rigoureuses pratiques de gestion des risques lorsque l'option de la juste valeur est appliquée.

**Option 2 :** Élaborer des consignes supplémentaires pour soustraire certains prêts de quelques dispositions de la ligne directrice D-10.

Bien que cette option engendre la création de consignes additionnelles, le BSIF n'aurait plus à craindre que certains prêts soient soustraits de l'application de la ligne directrice D-10. Cette option ferait en sorte que les prêts destinés à la revente à profit ne soient pas assujettis aux dispositions de la ligne directrice. Vu le caractère explicite des critères d'application de l'option de la juste valeur à certains prêts, le fardeau assumé par les institutions financières relativement à l'utilisation de cette option serait minime.

## **V. Consultations**

Après la diffusion de la ligne directrice D-10 en juin 2006, le BSIF a amorcé des consultations avec certaines institutions financières pour étudier des options dans le but de corriger le problème. Un consensus a été établi au sujet de la nécessité de modifier la ligne directrice afin de permettre le recours à l'option de la juste valeur pour certains prêts destinés à la revente à profit qui respectent des conditions précises.

## **VI. Recommandation**

Le BSIF estime que les consignes modifiées représentent une façon convenable de régler le problème de l'émission de prêts destinés à la revente à profit.

## **VII. Mise en œuvre**

Le BSIF diffusera sans tarder une version modifiée de la ligne directrice D-10 puisque de nouvelles normes comptables régissant les instruments financiers doivent être appliquées au cours de l'exercice 2007.